

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt six, le dix sept septembre à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 46
DATE DE LA CONVOCATION	10/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/09/2026

OBJET :

**Institution et encadrement du régime de remboursement et de prise en charge des
frais des élus communautaires**

Étaient présents :

Mme Rémina SALERNO , M. Jean-Baptiste AILLAUD , Mme Blandine ALLAMANNO , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Loïc BOIVIN , M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , M. Gérald BORDIGA , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Louis MIOULANE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , M. Roger GRIMAUD , Mme Carole LAMBOGLIA , M. Mikael GARNIER , M. Denis DUGELAY , Mme Sophie DESCHAMPS , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christophe GUIDONE , Mme Claudie JOUBERT

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Frédéric LOUCHE procuration à Mme Blandine ALLAMANNO, M. Gérald CHENAVIER procuration à M. Christian HUBAUD, Mme Sandrine COMBE procuration à M. Loïc BOIVIN, Mme Delphine ROLLAND procuration à Mme Catherine ASSO, M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Pierre PHILIP procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Nina AMAR CAL

Absent(s) :

M. Bernard LONG, M. Gabrielle RABOUIN, M. Fernand BARD, M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Murielle AMIEL, M. Fabien MALFATTO

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Serge AYACHE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

- Modalités de remboursement : les frais de transports collectifs (train, bus, tramway, métro, ...), de péage, de stationnement et d'utilisation du véhicule personnel sont remboursables selon les barèmes, indemnités et plafonds d'hébergement ou de restauration établis par le décret du 3 juillet 2006.
- Ordre de mission : pour toute réunion au sein d'un organisme extérieur, le remboursement est conditionné à l'établissement préalable d'un ordre de mission signé par le Président.
- Transports ferroviaires et aériens : en France métropolitaine, le trajet en train en 2ème classe est à privilégier. L'usage de la 1re classe requiert l'autorisation explicite du Président. Le recours à la voie aérienne est autorisé uniquement si le trajet terrestre excède 6 heures, en l'absence de desserte ferroviaire ou en cas de tarif plus avantageux.
- Covoiturage : les déplacements effectués en covoiturage nécessitent obligatoirement la fourniture d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

2. Mandats spéciaux

Tout mandat spécial confié à un élu donne lieu à une délibération spécifique du conseil communautaire précisant :

- L'objet, le caractère ponctuel et exceptionnel de la mission ;
- Sa durée prévisionnelle ;
- Le ou les élus concernés ;
- La nature des frais susceptibles d'être remboursés (transport, logement, repas, garde d'enfants, assistance à domicile) et, le cas échéant, les plafonds spécifiques.

Les frais exposés dans le cadre du mandat spécial sont remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé, accompagné des pièces justificatives, dans les limites prévues par le CGCT et le décret du 3 juillet 2006.

3. Frais d'aide à la personne

Les frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle, exposés par un élu pour participer aux réunions visées à l'articles L.2123-1 du CGCT, sont remboursés :

- Sur présentation de justificatifs permettant de s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre) ;
- Dans la limite d'un montant horaire égal au SMIC.

4. Elus en situation de handicap

Les élus communautaires en situation de handicap bénéficient :

- Du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice du mandat ;
- D'une dispense d'avance de frais pour ces dépenses.

La prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale pouvant être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le rapporteur expose :

Afin que l'exercice du mandat d'élu communautaire ne constitue pas une charge financière personnelle pour les membres de son assemblée, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite appliquer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus pour se rendre aux réunions de la collectivité ou dans le cadre de missions spécifiques.

La réglementation issue du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des décrets d'application relatifs aux frais de déplacement des personnels civils de l'État fixe le cadre légal des remboursements (indemnités kilométriques, frais de transports collectifs, repas et nuitées).

En conséquence, la collectivité décide de fixer un cadre clair et sécurisé garantissant l'équité de traitement entre l'ensemble des élus communautaires dans le respect strict du cadre légal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment ses dispositions relatives aux frais des élus, aux élus en situation de handicap et aux obligations déontologiques de déclaration des dons et avantages ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement et de rendre transparente la prise en charge des frais engagés par les élus communautaires dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient d'instituer, au profit du Président, des vice-Présidents, des conseillers communautaires délégués et des conseillers communautaires, un régime de remboursement et de prise en charge des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et la loi du 22 décembre 2025. Les dépenses doivent :

- Être directement liées à l'exercice du mandat
- Être dûment justifiées par des pièces originales
- Respecter les plafonds légaux et réglementaires

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement engagés pour assister aux réunions des conseils, comités, bureaux, commissions réglementaires ou organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, dès lors que ces réunions se tiennent dans une commune différente de celle qu'ils représentent.

Prise en charge des dépenses de transport et de séjour :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

5. Dons, avantages et invitations

En application de la loi du 22 décembre 2025, il est institué un registre des dons, avantages et invitations :

- Tout élu communautaire déclare, dans ce registre, les dons, avantages et invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 € reçus en raison de son mandat.
- Sont exclus de cette obligation : Les cadeaux d'usage ; Les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités pratiques de tenue et de consultation du registre sont fixées par arrêté du Président.

6. Modalités de remboursement et contrôle

Les demandes de remboursement de frais sont présentées au moyen d'un formulaire type, accompagnées des pièces justificatives originales. Elles sont instruites par les services qui vérifient :

- La conformité avec la présente délibération ;
- Le respect des plafonds légaux et réglementaires ;
- La complétude des justificatifs.

Les justificatifs de frais constituent des documents administratifs communicables, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée et des secrets protégés par la loi.

Décision :

Il est proposé, après avis de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 8 septembre 2026 :

- Article 1 : d'adopter ces dispositions afin de permettre le remboursement des élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
- Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.
- Article 3 : Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 53

Le Vice-président



Jean-Baptiste AILLAUD

Le Secrétaire de Séance



Serge AYACHE

Transmis en Préfecture le : 25 SEPT 2026

Affiché ou publié le : 25 SEPT 2026